



Arrêt

n° 273 450 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. GIOE, avocat,
Quai Saint-Léonard 20/A,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 4 décembre 2019, notifiée le 13 décembre 2019, par laquelle la partie adverse ordonne à la requérante de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire du Royaume le 30 juin 2013. Le 2 juillet 2013, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 137 612 du 29 janvier 2015.

1.2. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'égard de la requérante. Dans son arrêt n° 149 491 du 10 juillet 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 22 juillet 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 14 août 2014. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 208 593 du 3 septembre 2018.

1.4. Le 3 novembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 20 avril 2015 mais rejetée le 10 février 2016. Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 5 avril 2017, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse. Le 13 avril 2017, cette dernière a pris une nouvelle décision de rejet la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, lesquels ont à nouveau été retirées.

1.5. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 273 448 du 30 mai 2022.

1.6. Toujours le 4 décembre 2019, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. **Objet du recours.**

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par courrier du 3 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué.

Bien que cette demande a été rejetée également en date du 4 décembre 2019 et assortie de la mesure d'éloignement présentement attaquée, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 273 448 du 30 mai 2022.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par les articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la requérante à cet égard.

Cet enseignement a, d'ailleurs, été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que *« dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 »* (dans le même sens CE, n° 225 855 du 17 décembre 2013).

2.2. Par conséquent, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, dans l'attente d'un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse, portant sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.